

Le calendrier de mise en conformité des ascenseurs de la loi SAE prévoyait des échéances à 2008, 2013 et 2018.

Un décret du 28 mars 2008 (JO du 30 mars) reporte la date butoir de la 1ère tranche des travaux de mise en conformité des ascenseurs au 31 décembre 2010.

Les dates butoirs des 2 et 3èmes tranches de travaux sont inchangées soit, respectivement, les 3 juillet 2013 et 3 juillet 2018.

Ce décret fixe également de nouvelles dates limites pour le contrôle technique quinquennal.

**Objectifs des travaux destinés à assurer la sécurité des ascenseurs:**

La sécurité d'un ascenseur est acquise lorsque ces 9 points sont assurés :

- 1) la fermeture des portes palières,
- 2) l'accès sans danger des personnes à la cabine,
- 3) la protection des utilisateurs contre les chocs provoqués par la fermeture des portes,
- 4) la prévention des risques de chute et d'écrasement de la cabine,
- 5) la protection contre les dérèglements de la vitesse de la cabine,
- 6) la mise à la disposition des utilisateurs de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention,
- 7) la protection des circuits électriques de l'installation,
- 8) l'accès sans danger des personnels d'intervention aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine,
- 9) l'impossibilité pour toute personne autre que les personnels d'intervention d'accéder aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine.

Dispositifs de sécurité à installer	Avant le
1. Des serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières ; 2. Lorsqu'il est nécessaire de prévenir des actes de nature à porter atteinte au verrouillage de la porte palière, un dispositif empêchant ou limitant de tels actes ; 3. Un dispositif de détection de la présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture ; 4. La clôture de la gaine d'ascenseur empêchant l'accès à cette gaine et aux éléments de déverrouillage des serrures de porte palière ; 5. Pour les ascenseurs électriques, un parachute de cabine et un limiteur de vitesse en descente ; 6. Un dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage ; 7. Une commande de manoeuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger les personnels d'intervention opérant sur le toit de la cabine, en gaine ou en cuvette ; 8. Des dispositifs permettant aux personnels d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies ; 9. Un système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec une commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par les personnels d'intervention.	<p style="text-align: center;"><b>31 décembre 2010</b>            (au lieu du 3 juillet 2008)  <i>(Décret du 28 mars 2008)</i></p>

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;</li> <li>2. Un système de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention et un éclairage de secours en cabine ;</li> <li>3. Une résistance mécanique suffisante des portes palières lorsqu'elles comportent un vitrage ;</li> <li>4. Pour les ascenseurs hydrauliques, un système de prévention des risques de chute libre, de dérive et d'excès de vitesse de la cabine ;</li> <li>5. Une protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct des personnels d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant ;</li> <li>6. Un dispositif de protection des personnels d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies ;</li> <li>7. Un éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.</li> </ol>	<b>3 juillet 2013</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les ascenseurs installés après le 31 décembre 1982, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine pour assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;</li> <li>2. Dans les ascenseurs électriques à adhérence, un système de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.</li> </ol>	<b>3 juillet 2018</b>